

**Voici un court résumé des éléments clés à ne pas manquer qui ressortent des différents documents de références (INSPQ, CNESST et MFA).**

**Veillez prendre note que la situation de la COVID-19 évolue rapidement et qu'il est possible que les recommandations dans le présent document évoluent selon les mesures et les consignes gouvernementales mises en place.**

## **GÉNÉRALE**

Voici les mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans les milieux de travail émis par la CNESST et par le MFA – [bulletin du 4 et 6 août 2021](#).

- Port du masque de procédure, en tout temps, lorsque vous êtes à moins de 2 mètres d'une autre personne à l'intérieur et 1 mètre à l'extérieur ;
- Port facultatif de la protection oculaire (sauf lors de la manipulation de produits dangereux, ou si une autre tâche le requiert) ;
- Maintien du nettoyage et de la désinfection des surfaces de façon régulière (toilettes, salle à manger, etc.) ;
- Nettoyage à chaque quart de travail des surfaces qui sont touchées fréquemment ;
- Retour progressif des travailleurs qui étaient en télétravail.

Voir le [tableau de la CNESST](#) qui résume les changements possibles selon les paliers d'alerte.

**Les mesures sanitaires sont les mêmes** en service de garde, et ce, pour les personnes vaccinées et non vaccinées. Il n'y a aucune modification en lien avec le statut vaccinal.

## **MESURES DE CONTRÔLE**

À titre de rappel, il y a principalement **6 éléments** à retenir pour contrôler les risques de propagation de la COVID-19 :

1. Un triage strict à l'entrée pour les personnes symptomatiques ;
2. Le respect de la distanciation physique
3. Le respect de l'étiquette respiratoire
4. Le respect des règles d'hygiène à l'intérieur et à l'extérieur
5. Le respect des consignes de nettoyage et de désinfection au CPE
6. Le port du masque de procédure, si à moins de 2 mètres

Rappelons que le **triage des symptômes des personnes** reste une mesure prioritaire pour éviter de laisser entrer les travailleuses, les parents et les enfants présentant des symptômes dans le milieu.

## **OPÉRATIONNALISATION DES MESURES PRÉVENTIVES**

### **Les groupes-bulles à l'arrivée et au départ**

À retenir : **stabilité et limiter les contacts.**

Dans la mesure du possible, maintenir les groupes-bulles. Si cela n'est pas possible, il est important de maintenir un registre des contacts quotidiens pour assurer le traçage en cas d'écllosion.

### **Distanciation physique**

À retenir : **2 mètres**

Les principes de distanciation physique selon la CNESST sont : 2 mètres à l'intérieur et 1 mètre à l'extérieur. Toutefois, l'INSPQ recommande de maintenir une distanciation de 2 mètres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Éviter les rassemblements dans un même endroit ou espace fermé. Il est important de respecter ce principe tout au long de la journée, **incluant les pauses et les repas.**

### **Un dîner en toute sécurité!**

À retenir : **mesures sanitaires restent en place**

Rappelez-vous que même pour la période du dîner la distanciation et le port des EPI restent obligatoires en tout temps.

Lors du dîner dans les locaux avec les enfants, l'éducatrice doit se placer à 2 mètres de distance de ceux-ci pour retirer son masque et manger. L'ajout d'une barrière physique, comme le plexiglas entre l'éducatrice et les enfants est également possible pour manger à la table avec eux. L'éducatrice doit obligatoirement remettre ses EPI lors de toute intervention auprès des enfants.

Lors d'un dîner entre collègues, pensez à limiter le nombre de personnes en simultanément dans une salle afin de respecter en tout temps la distanciation de 2 mètres. Il en est de même à l'extérieur.

Finalement, Il est recommandé malgré la distance physique, de remettre les EPI lorsque le repas est terminé afin de limiter les risques de transmission.

### **Équipement de protection**

À retenir : **masque de procédure obligatoire**

Le port du masque de procédure, en tout temps, est obligatoire lorsque vous êtes à moins de 2 mètres d'une autre personne à l'intérieur.

Toutes les employées doivent continuer à porter leurs masques, même si elles ont reçu leurs 2<sup>e</sup> dose du vaccin contre la COVID-19, et ce, peu importe la zone de palier d'alerte (codes de couleur) émise, par le gouvernement.

À l'extérieur, le masque est toujours obligatoire lorsque la distanciation physique d'un mètre n'est pas respectée. Le masque pourrait être retiré à l'extérieur uniquement les jours où un avertissement de chaleur accablante est émis par environnement Canada (30°C ou plus avec indice humidex de 40°C, ou température de 40°C ou plus).

Vous pouvez consulter la documentation de la CNESST en vigueur - [Coup de chaleur](#) et la fiche de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail - [Y a-t-il un risque à porter un masque en contexte de chaleur en milieu de travail?](#) qui propose des solutions pour améliorer le confort.

### **Triage et accueil**

À retenir : **interdire l'accès des personnes symptomatiques**

Le triage à l'accueil demeure une obligation de la CNESST et surtout la mesure préventive par excellence. **Tous les jours**, un questionnaire de vérification doit être fait avec toutes les personnes présentes dans le CPE/BC (enfants, parents, personnel, tiers).

L'INSPQ rappelle l'importance **d'interdire l'accès à toute personne** qui présente des symptômes suggestifs de la maladie. [L'outil d'autoévaluation des symptômes](#) de la COVID-19 mis en ligne par le gouvernement du Québec permet d'avoir la liste des symptômes à jour.

### **Les symptômes des enfants**

Le nez qui coule et la congestion nasale ont été retirés de la liste des symptômes de la COVID-19, tant pour les enfants que pour le personnel.

**Référez-vous à l'outil d'auto-évaluation des symptômes afin d'avoir l'ensemble des symptômes à jour.**

Suite à une période d'observation de 24 heures, le parent peut utiliser [l'outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19](#) ou composer le [1 877 644-4545](#) et suivre les directives qui lui seront données pour savoir si l'enfant doit être testé ou s'il peut retourner au service de garde.

Pour plus d'information sur les mesures à suivre par les services de garde en présence d'un enfant présentant des symptômes de la COVID-19, veuillez consulter les documents suivants :

- [Marche à suivre en cas de COVID-19 dans un service de garde éducatif à l'enfance \(PDF 558 Ko\)](#)
- [Les enfants et la COVID-19 \(PDF 265 Ko\)](#)

### **Nettoyage et désinfection**

À retenir : **maintenir le nettoyage et la désinfection régulièrement**

**Il est important de ne pas négliger les efforts de nettoyage et de désinfection des jouets, équipements et surfaces régulièrement touchés et utilisés.**

La santé publique précise dans son document COVID-19: nettoyage et désinfection des surfaces :  
« Les objets et le matériel partagés doivent être réservés à un seul groupe (regrouper les objets et le matériel par cohorte) pour permettre de les nettoyer une seule fois par jour. S'il n'est pas possible de

réserver les objets et le matériel pour un seul groupe, il est suggéré, comme dans le document de l'INSPQ sur les services de garde en installation, de les nettoyer entre chaque groupe d'utilisateurs. Cette recommandation s'applique en milieu de garde, en milieu scolaire et en milieu de travail, excluant les milieux de soins.»

Pour consulter la fiche de l'INSPQ, [cliquez ici](#) (dernière mise à jour 13 mai 2021)

### **Activité de la rentrée**

À retenir : **limiter les contacts**

Pour l'instant, il n'est toujours pas recommandé d'organiser des événements de groupe notamment lors de la rentrée incluant les parents. Si vous décidez d'en prévoir tout de même, assurez-vous que ce soit à l'extérieur en respectant les groupes bulles et suivez les recommandations de la santé publique.

### **Risques psychosociaux**

L'INSPQ maintient ses mesures préventives en matière de santé psychologique de son personnel. Pour consulter la fiche de l'INSPQ, [cliquez ici](#).

## **AUTRES INFORMATIONS**

### **Les vaccins pour les travailleuses en service de garde**

Le vaccin n'est pas obligatoire pour **le personnel en CPE ou une RSG**. En effet, pour le moment, le gouvernement du Québec n'a pris aucune mesure pour rendre le vaccin contre la COVID-19 obligatoire, même si la *Loi sur la santé publique* le lui permet. Il s'agit donc d'un choix personnel, et chaque personne doit y consentir, comme pour les autres soins de santé.

Par contre, vous pouvez faire la promotion du vaccin auprès de votre personnel.

Voici quelques informations que vous pouvez transmettre aux employées :

- [Est-ce que la vaccination contre la COVID-19 est sécuritaire et efficace?](#)
- [Est-ce que le vaccin peut causer la COVID-19?](#)
- [Pourquoi devrais-je me faire vacciner contre la COVID-19?](#)

Vous pouvez également consulter deux articles sur les obligations des employeurs.

- [Educaloi](#)
- CRHA: [Vaccination: ce que doivent savoir l'employeur et l'employé](#)

### **Statut vaccinal des employées**

Vous pouvez demander la preuve vaccinale, mais vous ne pouvez pas l'exiger. Le dossier médical d'une personne est confidentiel, et ce, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*.

En effet, le statut vaccinal sera pris en compte par la santé publique dans la décision d'isoler les membres du personnel en cas d'éclosion au service de garde. Une personne adéquatement protégée n'est plus mise en isolement lorsqu'elle est exposée à une personne infectée. La santé publique demandera à obtenir l'information lors de l'enquête.

Pour consulter la fiche de l'INSPQ, [cliquez ici](#).

Comme l'état de vaccination du personnel est une information confidentielle, l'employeur a l'obligation de ne pas transmettre ou divulguer cette information aux parents, aux membres du personnel ou toute autre personne en lien avec le service de garde.

### **Retour au pays après un séjour à l'extérieur du Canada**

Les adultes qui ont reçu deux doses de vaccin n'ont plus besoin d'effectuer une quarantaine lors d'un retour de voyage à l'extérieur du pays. Ils peuvent donc être de retour au service de garde.

Concernant les enfants **de moins de 12 ans non vaccinés**, le gouvernement fédéral mentionne qu'au retour d'un voyage à l'extérieur du pays, ils n'auront plus à faire une quarantaine de 14 jours. Ils peuvent donc se déplacer avec leurs parents. Toutefois, ils doivent éviter les lieux collectifs tels que les camps de vacances ou les garderies pendant les 14 jours suivant leur arrivée, et ce, même si leurs parents sont complètement vaccinés.

Il est à noter que les provinces et les territoires peuvent imposer des règles plus strictes à l'égard des personnes qui viennent de rentrer d'un voyage. Par conséquent, **certaines DRSP** n'autorisent pas le retour en service de garde, notamment pour la région de Montréal. Il est donc important de valider cette information avec votre DRSP.

Informations

- [Canada](#)
- [Québec](#)
- [Consignes aux voyageurs dans le contexte de la COVID-19](#)

**Il est à noter qu'une personne qui a été en vacances au Canada** n'a pas de quarantaine à effectuer si celle-ci est restée au Canada lors de l'entièreté de son déplacement.

### **Quelles sont les mesures si un membre du personnel a la COVID ?**

Appeler la Direction de la santé publique de votre région (DRSP).

Pour les mesures à suivre par les services de garde en présence d'une personne (éducatrice ou autre membre du personnel) présentant des symptômes de la COVID-19.

Veillez consulter les documents suivants :

- [Services de garde en installation : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail](#)
- [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les services de garde – COVID-19](#)

### **Quels sont frais de service de garde (contribution parentale) lors d'un isolement en raison de la COVID**

Si un service de garde doit fermer en raison d'une éclosion dans l'établissement, le parent doit payer la première journée de fermeture tel que prévu dans son entente de service. Voir la clause 6

du modèle de l'entente de service (PDF 532 Ko). L'utilisation de ce modèle d'entente est facultative pour les services de garde en milieu familial.

Il n'y a pas de dédommagement prévu si un parent doit s'absenter du travail en raison de la fermeture du service de garde de son enfant. [Gouvernement du Québec - COVID](#)

Dans les règles de reddition de compte, on prévoit que le parent n'a pas à payer lors d'une fermeture d'un groupe ou d'une installation. Il est précisé dans la FAQ que cela s'applique aussi lors de la fermeture d'un groupe.

Voici les informations dans les documents du MFA :

- [Guide de reddition de comptes 2020-2021](#)
- [Règles de reddition de compte 2020-2021](#)
- [Foire aux questions](#)

### **Le CPE reçoit la subvention lors d'un jour de fermeture attribuable à la COVID-19**

Extrait de la [Foire aux questions de la reddition de compte](#) :

***Pour les jours de fermeture avec le code COVID-19 au tableau 3A, est-ce que les services auxiliaires, les services administratifs et les frais reliés aux locaux sont financés?***

*Oui. Les services auxiliaires, les services administratifs et les frais reliés aux locaux seront financés durant les jours de fermeture attribuables à la COVID-19. Les jours de fermeture attribuables à la COVID-19 n'entraînent aucun ajustement à la baisse des frais auxiliaires, des frais administratifs et des frais reliés aux locaux.*

### **Où trouver l'information sur la COVID en lien avec les services de garde**

- [Services de garde éducatifs à l'enfance dans le contexte de la COVID-19](#)
- [Bulletin d'information du MFA](#)
- [L'INSPQ](#)
- [La CNESST](#)
- [AQCPE – site internet section COVID](#)